



Strasbourg, 10 décembre 2019

EPAS(2019)76

Accord partiel élargi sur le sport

## **Séminaire sur les droits de l'homme dans le sport**

Mercredi 20 novembre 2019

9h00 – 12h00 // 14h00 – 18h00

### Matin

Cour européenne des droits de l'homme  
Palais des droits de l'homme  
Salle de séminaires (rez-de-jardin)  
Allée des Droits de l'homme, Strasbourg, France

### Après-midi

Palais de l'Europe, salle n° 5  
Ateliers dans les salles n° 5, 6, 7 et 17  
Avenue de l'Europe, Strasbourg, France

**Rapport**

## Introduction

En raison de la longue tradition d'indépendance et d'autonomie du sport, les juridictions nationales et internationales n'interviennent que de manière limitée dans les affaires sportives. Toutefois, cela ne signifie pas que des questions ne peuvent être posées, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux des athlètes. Le thème « Sport et droits de l'homme » a été traité par la jurisprudence, a pris de l'importance sur l'agenda politique et a été promu par divers projets et initiatives.

Ce thème était l'un des deux sujets traités lors de la 15<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du Sport, organisée par l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) à Tbilissi, Géorgie, en octobre 2018.

Le Bureau de l'APES a estimé que, malgré plusieurs articles, publications et initiatives émanant de différents organismes, le sujet n'a pas encore été traité de manière exhaustive par les spécialistes des ministères du sport et des organisations sportives. Le Bureau a donc proposé d'organiser un séminaire pour résumer la situation, faire le bilan des progrès accomplis et finaliser l'action à mener dans le prolongement de la conférence de Tbilissi.

À la suite de cette décision, l'APES a organisé un séminaire sur « les droits de l'homme dans le sport », le 20 novembre 2019, avec le soutien de diverses structures telles que le Secrétariat de la Convention contre le dopage, le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) et la Cour européenne des droits de l'homme, qui a réuni un groupe d'universitaires, de spécialistes issus de ministères responsables des sports et d'organisations sportives, et des experts des droits de l'homme venus de toute l'Europe.

Le séminaire a donné l'occasion aux participants, répartis dans quatre panels thématiques, de discuter et d'échanger sur les questions qui présentent le plus d'intérêt au regard des droits de l'homme dans le sport. Les thèmes des ateliers étaient les suivants :

- Comment lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI dans les compétitions sportives ?
- Les athlètes se voient-ils refuser des droits économiques et sociaux ?
- La liberté de la presse sportive est-elle en danger ?
- Le droit à l'activité physique et au sport doit-il s'imposer comme droit juridiquement contraignant ?

Le présent rapport donne une vue d'ensemble des échanges du Séminaire sur le thème « Sport et droits de l'homme » afin d'extraire et de mettre en avant les idées fondamentales émises par les différents intervenants lors des ateliers.

## **Panel 1 : Comment lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI dans les compétitions sportives ?**

**Modératrice** : Mme Ilknur Yuksek

**Rapporteur** : M. Alain Chablais

**Intervenants** : Mme Emma Smith, Mme Carlien Scheele, M. Hugh Torrance

Les experts font des exposés liminaires pour lancer les discussions sur plusieurs points tels que :

- les modalités d'organisation de compétitions et la conception de catégories pour les participants ;
- les critères utilisés pour des traitements différenciés des sportifs ;
- les voies juridiques et les normes internationales applicables, y compris les droits des sportifs ;
- les bonnes pratiques en matière de conception de politiques gouvernementales, au niveau national et local.

Une discussion intéressante a lieu sur les droits fondamentaux des sportifs et sur les intérêts pouvant justifier une ingérence dans ces droits. Il est fait référence à l'affaire concernant l'athlète sud-africaine Caster Semenya, qui a contesté sans succès la validité des nouvelles dispositions réglementaires de l'IAAF sur les « différences de développement sexuel » devant le Tribunal arbitral du sport de Lausanne, puis a formé un recours, qui est encore en instance, auprès du Tribunal fédéral de la Suisse.

Les participants considèrent dans une large mesure que cette affaire suscite de sérieuses préoccupations au regard des droits de l'homme. Il y a lieu de garder à l'esprit que des sportives féminines peuvent naturellement présenter certaines caractéristiques physiologiques généralement associées aux caractéristiques masculines, comme un taux élevé de testostérone, et ont tendance à être stigmatisées dans le débat public, même si elles ne souffrent d'aucune pathologie. Ces sportives sont contraintes de facto à de lourds traitements médicaux pour pouvoir participer à certaines compétitions. Or, de tels traitements peuvent avoir d'importants effets secondaires indésirables, comme l'a noté le TAS dans sa décision rendue dans l'affaire Semenya et comme l'a souligné l'Association médicale mondiale, qui a recommandé aux médecins du monde entier de ne pas prendre part à ce type d'interventions. L'exemple de l'athlète ougandaise Annet Negesa illustre bien le problème et met clairement en évidence les répercussions sur la santé physique et mentale.

Les intérêts publics invoqués par les fédérations et associations sportives pour justifier une restriction des droits de certains sportifs sont liés principalement à la nécessité d'une compétition loyale et équitable, principe de base du sport de haut niveau que beaucoup de sportives souhaitent aussi voir respecter. Par exemple, l'IAAF et le TAS estiment que la caractéristique « 46 XY DSD » a une incidence directe sur le niveau de performance dans le sport, que les femmes ne possédant pas cette caractéristique n'atteindront jamais. La corrélation entre des spécificités physiologiques et de meilleures performances est toutefois remise en question sur la base des rares preuves scientifiques existantes. En l'absence de représentants du mouvement sportif et d'experts médicaux dans l'auditoire, cet aspect n'est cependant pas examiné plus avant.

Par ailleurs, l'affaire Semenya a conduit l'IAAF à publier une déclaration selon laquelle, en tant qu'organisme privé, elle n'est pas liée ni régie par les cadres et instruments de droits de l'homme. Rappelant qu'un certain nombre d'instruments pertinents et non contraignants existent déjà au niveau international, notamment les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il est noté que des questions juridiques complexes telles que celles soulevées par l'affaire Semenya sont nouvelles et n'ont encore jamais été traitées par la Cour européenne des droits de l'homme à la suite d'une requête individuelle. On peut donc s'attendre à ce que la jurisprudence de la CEDH continue de se développer à l'avenir. Il est à craindre que l'impact des politiques élaborées en haut lieu par des organismes tels que le CIO et l'IAAF ait un effet d'entraînement et qu'en l'absence d'orientations nationales et locales claires et solides, les politiques conçues pour le sport à haut niveau régissent aussi l'accès au sport de masse.

Plusieurs participants élargissent le débat de manière à englober non seulement la compétition professionnelle mais aussi le sport amateur pratiqué au quotidien. Ils déplorent que les catégories existantes pour la compétition soient souvent trop rigides, dans la mesure où une distinction binaire est faite entre les participants hommes et femmes. La question est donc de savoir comment supprimer ces barrières pour faciliter l'expression de l'identité sexuelle dans le contexte sportif. La création de nouvelles catégories plus neutres pour élargir les critères d'admissibilité peut être une option envisageable.

Pour ce qui concerne les stéréotypes négatifs existant au sein de la communauté des praticiens du sport, en particulier la perception des personnes LGBTI, il est indiqué qu'une forte hostilité persiste à l'égard de ces dernières. Presque toutes les compétitions sportives de haut niveau se fondent sur l'idée d'une norme exclusive de deux catégories sexuelles reposant totalement sur des stéréotypes sexuels et de genre. Une forte proportion de praticiens signale des comportements homophobes, transphobes et d'autres comportements anti-genre, ce qui amène un grand nombre d'entre eux à cacher leur identité de genre et/ou leur orientation sexuelle. Les préjugés structurels et culturels jouent également un rôle dans la perpétuation de ces stéréotypes.

Dans ce contexte, il est envisagé d'élaborer et de consolider les politiques publiques en vue de sensibiliser aux conséquences de la discrimination et des stéréotypes existants. Des actions supplémentaires sont aussi nécessaires de la part des fédérations et associations sportives. Il est rappelé que, lors de la conception de politiques en faveur de l'inclusion sociale, une attention particulière doit être portée à la réalisation d'une étude systématique d'impact sur le genre pour évaluer les effets des politiques sur les femmes et les hommes, en tenant également compte d'autres caractéristiques (approche croisée). Nous savons d'expérience que les politiques aux objectifs louables peuvent avoir des effets secondaires négatifs, et notamment accentuer les inégalités, risquant ainsi d'entraîner une discrimination indirecte, y compris à l'encontre des personnes LGBTI.

## Panel 2 : Les athlètes se voient-ils refuser des droits économiques et sociaux ?

**Modérateur :** M. Michael Trinker

**Rapporteur :** M. Onur Oksan

**Intervenants :** Mme Kristine Dupate, M. Folker Hellmund et M. Matthew Graham

Michael Trinker ouvre le débat et note que le sport est devenu en quelques années de plus en plus commercialisé et professionnel. Cela pose de nouvelles questions, notamment pour ce qui concerne le mercato et les droits à l'image et de sponsoring, qui ont un impact sur les droits économiques et sociaux des sportifs. En parallèle, les efforts se poursuivent pour promouvoir le droit de tous les sportifs, qu'ils soient professionnels ou amateurs, à un environnement à la fois sain et sûr pour la pratique sportive, à une rémunération équitable et à des conditions de travail décentes. Le point de départ pour déterminer la portée des droits économiques et sociaux des sportifs est de savoir si ces derniers doivent être qualifiés de travailleurs ou de prestataires de services. Il n'y a pas de réponse simple et évidente à cette question, car les sportifs ne forment pas un groupe monolithique. Certains pratiquent des sports d'équipe à titre professionnel sur la base de contrats de travail conclus avec leur club ; tandis que d'autres, en particulier ceux qui pratiquent des sports individuels ne générant pas de gros volumes de revenus, se trouvent dans une situation totalement différente, bien souvent de vulnérabilité.

Kristine Dupate note que la Charte sociale européenne protège et garantit les droits humains de deuxième génération, qui englobent les droits économiques et sociaux. Le Comité européen des droits sociaux veille à la conformité avec la Charte. Le terme « employé » n'étant pas défini dans la Charte, le Comité examine la situation d'une personne compte tenu des faits de l'espèce et en fonction de l'article de la Charte invoqué pour déterminer si la personne peut être considérée comme étant « employée ». Le principal facteur dont le Comité tient compte dans son évaluation est le niveau de dépendance. Le Comité n'est donc pas lié par la qualification de la relation de travail en vertu du droit international.

La Charte énonce plusieurs droits particulièrement pertinents pour les sportifs : le droit au travail (article 1), le droit à des conditions de travail équitables (article 2), le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3), le droit à une rémunération équitable (article 4), le droit syndical (article 5), le droit de négociation collective (article 6), le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7), le droit à la formation professionnelle (article 10) et le droit à la sécurité sociale (article 12).

Matthew Graham attire l'attention sur le fait que même les sportifs professionnels ne jouissent pas pleinement de bon nombre de ces droits ou n'y ont pas accès. Par exemple, d'après un rapport établi par la FIFPro, une majorité de footballeurs perçoivent leur salaire en retard, sont transférés vers d'autres clubs contre leur gré et sont mis en situation de travail forcé. De plus, compte tenu du risque de commotion cérébrale et de problèmes tels que le dopage, il est important que les sportifs jouissent du droit à des conditions de travail à la fois saines et sûres. Pour ce qui concerne la négociation collective, plusieurs organisations sportives ont adopté des approches différentes. On note toutefois une réticence commune de leur part à engager des discussions avec les associations ou syndicats consacrés à la protection des droits des sportifs. Dans le milieu de la gymnastique et du football, des cas troublants de pratiques abusives allant à l'encontre du droit des enfants à une protection, qui est pourtant garanti par la Charte, ne cessent de faire surface.

Enfin, le football féminin a révélé l'écart considérable entre la rémunération des footballeurs et celle des footballeuses, qui illustre bien la différence majeure d'intérêt pécunier accordé au football masculin par rapport au football féminin.

Kristine Dupate affirme que l'on peut faire appliquer la Charte de deux manières. Le système de reporting permet de contrôler la conformité des États parties avec la Charte au moyen de rapports nationaux, qui sont publiés immédiatement. Les organisations non gouvernementales et les médiateurs sont autorisés à commenter ces rapports, leurs commentaires étant aussi rendus publics. Aucun rapport n'a été établi jusqu'à présent sur les droits économiques et sociaux des sportifs. La procédure de réclamation collective permet en outre aux organisations non gouvernementales de soulever des questions de non-conformité du droit ou de la pratique d'un État avec une disposition de la Charte. Jusqu'à présent, aucune réclamation collective n'a été déposée en lien avec des sportifs.

D'après Matthew Graham, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont l'un des instruments internationaux les plus importants. En vertu de ces principes, c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de garantir le respect des droits de l'homme. Les organisations sportives sont aussi tenues de protéger les droits des sportifs.

Par ailleurs, l'Organisation internationale du travail (OIT) a lancé le premier dialogue mondial sur « un travail décent dans le milieu sportif ». Elle a publié un document exposant un certain nombre de lacunes dans le sport en matière de droits économiques et sociaux des sportifs. Ce document énonce en outre plusieurs critères qui aident les fédérations nationales ou les organisations sportives à identifier la situation des sportifs. Un grand nombre de droits mis en avant dans le document de l'OIT sont aussi garantis par la Charte. L'OIT tiendra une conférence en janvier 2020, au cours de laquelle bon nombre de ces questions seront examinées. M. Graham cite plusieurs autres instruments régionaux et internationaux qui pourraient servir à promouvoir les droits économiques et sociaux des sportifs.

Kristine Dupate souligne que la protection des sportifs doit être garantie en premier lieu au niveau national. Les législations nationales doivent prévoir des dispositions adéquates qui protègent leurs droits économiques et sociaux. Si les lois ne sont pas correctement appliquées, des poursuites peuvent être alors engagées devant les juridictions nationales, et si les décisions des juridictions ou des organes judiciaires nationaux ne sont pas satisfaisantes, les affaires peuvent être alors renvoyées devant les organes internationaux.

Les États étant les premiers responsables de la mise en œuvre effective de la Charte, leur responsabilité peut être invoquée devant le Comité. Les organisations sportives nationales jouissent d'un certain niveau d'indépendance et d'autonomie, ce qui n'empêche pas les sportifs de porter plainte devant les instances internationales. Cela étant, la relation entre les fédérations et l'État et entre les fédérations et les sportifs peut être importante dans certains litiges.

Folker Hellmund note que les organisations sportives se heurtent aujourd'hui à de multiples difficultés du fait de la commercialisation des activités sportives. De nouveaux enjeux tels que la durabilité et les droits des travailleurs font leur apparition dans le contexte de grands événements sportifs, tandis que le nombre de parties prenantes augmente considérablement avec les réseaux sociaux et la participation d'institutions tierces qui financent ces événements.

Au niveau national et international, les fédérations n'ont ni l'expertise juridique ni les ressources humaines nécessaires pour faire face à toutes ces difficultés. Les fédérations, du fait de ces

contraintes, peinent à gérer les problèmes que rencontrent les sportifs, ce qui donne lieu à des litiges. La plainte déposée par deux patineurs de vitesse néerlandais contre l'Union internationale de patinage montre parfaitement comment un problème, qui aurait pu être traité facilement, s'est mué en une bataille juridique complexe en raison d'un manque de bonne gouvernance. Pour remédier à ce type de problème, l'Union européenne finance actuellement des projets de renforcement des bonnes pratiques de gouvernance dans les organisations sportives.

Les sportifs protègent tant bien que mal leurs intérêts économiques, car ils sont rarement représentés dans les organes décisionnels des organisations sportives, qu'elles soient nationales ou internationales. Ce faible niveau de représentation est dû à la fois à des problèmes structurels et au manque de sensibilisation des sportifs à leurs droits. L'exemple de l'Agence mondiale antidopage (AMA), qui a adopté récemment une déclaration des droits antidopage des sportifs (« Athletes Anti-Doping Rights Act ») visant à protéger les droits des sportifs dans les procédures antidopage, illustre parfaitement comment mieux représenter les sportifs dans les organisations sportives.

Matthew Graham et Kristine Dupate soulignent que la transition d'activités sportives vers d'autres activités professionnelles est une question majeure qui touche presque tous les sportifs. Actuellement, les sportifs arrêtent leur carrière plus tôt par crainte de ne pas retrouver d'emploi par la suite. Pour les sportifs étudiants, des tentatives sont faites dans différents pays de mettre en place des accords avec les universités pour s'assurer que ceux qui pratiquent le sport à haut niveau puissent passer leurs examens à des dates qui leur conviennent et pour qu'ils ne soient pas empêchés de participer aux compétitions. La tâche s'est avérée ardue cependant et a montré que de tels aménagements nécessitaient du temps et des ressources. Bien souvent, les sportifs ont aussi besoin de soutien pour poursuivre une double carrière. Le niveau de soutien qui leur est accordé varie nettement d'un pays à l'autre et selon le type de sport. Le manque de transparence concernant l'utilisation des ressources allouées aux organisations pour faciliter la transition des sportifs vers une vie professionnelle plus classique est un problème majeur.

Pour ce qui concerne, par exemple, la sécurité sociale, le niveau de protection dont les sportifs bénéficient dépend de la disponibilité de moyens financiers de l'État. Folker Hellmund cite l'exemple de l'Allemagne, où certaines catégories de sportifs perçoivent une pension de l'État.

Dans certains cas, les sportifs font le choix de ne pas parler de leur handicap de peur de perdre leurs droits économiques et sociaux. Mme Kathryn Albany-Ward, qui assiste au Séminaire en qualité de représentante d'une association nommée « Color Blind Awareness », ajoute que les footballeurs atteints de daltonisme choisissent souvent de ne pas faire état de leur trouble, même s'il est qualifié de « handicap », par peur d'être mis sur la touche. Elle affirme qu'il n'existe pas de cadre juridique suffisamment solide qui oblige les organisations sportives à anticiper ce type de problèmes et à faire des aménagements raisonnables sans exposer les sportifs ni les rendre économiquement et socialement vulnérables.

**Panel 3 : La liberté de la presse sportive est-elle en danger ?****Modératrice** : Mme Maja Cappello**Rapporteur** : M. Florent Duploux**Intervenants** : M. Mark Lichtenhein, M. Christian Stamm et M. Andrew Moger

Maja Cappello souhaite la bienvenue aux participants à l'atelier et présente les intervenants. Elle explique le rôle de l'Observatoire au regard de la liberté d'expression et souligne que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit une communication bidirectionnelle, y compris le droit à la liberté, d'une part, de recevoir des informations, d'autre part, de communiquer des informations. Les possibilités de diffusion audiovisuelle pour les consommateurs dans le marché unique numérique de l'Union européenne sont inscrites dans la Directive sur les services de médias audiovisuels (SMA), en particulier l'article 15 concernant les conditions d'utilisation de brefs extraits de programmes généraux d'actualité et la compensation financière des détenteurs de droits. Il ressort des recherches de l'Observatoire que, tandis que la durée maximum varie, les consommateurs ont généralement accès à 90 secondes ou moins de brefs extraits d'événements sportifs dans les programmes d'actualité. L'article 14 de la Directive SMA dispose que les événements d'importance majeure pour la société, tels que les finales d'un championnat national, doivent être diffusés gratuitement. Un grand nombre d'États membres de l'Union européenne ont notifié des listes d'événements d'importance majeure au niveau national, mais d'autres s'en sont abstenus.

Mark Lichtenhein présente les activités de la SROC (Sports Rights Owners Coalition), qui gère les droits de propriété intellectuelle en lien avec les événements sportifs (droits relevant généralement des organisateurs d'événements) et les monétise pour une quinzaine de détenteurs dans un large éventail de sports. La plupart des juridictions ne disposent pas de cadre juridique actuellement pour la protection des droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'événements sportifs, sachant que la gestion des droits au titre d'événements sportifs se fonde sur divers éléments de la législation. La SROC préconise de tels cadres juridiques, qui devraient inclure des principes de bonne gouvernance, pour permettre aux organisateurs de retirer un avantage des événements qu'ils organisent et pour organiser les relations avec les médias, protéger les organisateurs contre la diffusion non autorisée, notamment en streaming, et réglementer les relations entre les organisateurs et l'industrie du jeu afin de préserver l'intégrité des compétitions ainsi que le financement du sport professionnel et amateur. L'accès aux événements sportifs, donc aux programmes d'actualité et aux reportages, est régi par des accords d'accréditation relevant des règles « internes » des organisateurs. La SROC conserve la liberté d'accorder ou d'adapter l'accès aux compétitions, par exemple, sur la base de contrats d'exclusivité. Elle est consciente que, dans un marché unique, la demande va au-delà des événements nationaux, mais que la diffusion audiovisuelle doit refléter les spécificités culturelles du sport.

Christian Stamm présente les activités de monitoring des droits de l'homme qui sont en jeu dans les activités de la FIFA. Les médias et les agences de presse ajoutent un niveau de contrôle supplémentaire à celui de la FIFA, sachant que les journalistes sportifs sont confrontés à des risques professionnels d'un degré variable d'un pays à l'autre. La FIFA cherche à garantir la sécurité des journalistes sportifs. En 2017, elle a adopté une politique de droits de l'homme ; elle a aussi renforcé les exigences en matière de communication d'informations pour les candidats aux Coupes du Monde de la FIFA, inclus la liberté de la presse comme condition dans son examen des accords d'accréditation et prévu des moyens et recours pour traiter adéquatement les plaintes.

Lors de la dernière Coupe du Monde de la FIFA, les autorités de la Fédération de Russie ont coopéré de manière satisfaisante pour les journalistes comme pour les joueurs. En réponse à une question d'Andrew Moger sur ce que signifie le libre accès à l'information dans la pratique, M. Stamm précise que la politique entend couvrir tous les besoins des médias, y compris l'accès aux événements, les interviews, les photos, les reportages, etc.

Andrew Moger explique que, bien que le sport soit l'un des sujets favoris des médias, le travail journalistique est menacé dans le domaine sportif et des points de désaccord sont apparus, notamment le fait que les médias ne puissent être présents sur place pour relater l'histoire en intégralité lorsque les organisateurs d'événements contractualisent et commercialisent l'accès aux événements sportifs. Il convient de faire la distinction entre l'accès au stade (essentiel pour rendre compte d'actes de xénophobie, de trucages de matchs, etc.) et l'accès hors stade. M. Moger critique le fait que, les conditions d'accréditation étant variables, l'excès de réglementation nuit à transparence et brouille le champ du comportement autorisé, ce qui signifie que les journalistes auront tendance à opter pour la sécurité et à publier moins d'informations. La News Media Coalition (NMC) respecte les droits de propriété intellectuelle, mais détermine des risques de vol ou d'utilisation abusive de contenu au détriment du public, obtenant ainsi une information indépendante moindre dans les stades et plus de contenu publié par les organisateurs.

#### **Panel 4 : Le droit à l'activité physique et au sport doit-il s'imposer comme droit juridiquement contraignant ?**

**Modérateur** : M. Stanislas Frossard

**Rapporteure** : Mme Madeleine Delaperrière

**Intervenants** : M. Mogens Kirkeby, Mme Irene Suominen, M. Antonio Di Marco, M. Roberto Fasino

Stanislas Frossard pose la question de savoir s'il existe un droit au sport invocable dans les traités internationaux. Bien que cette notion soit ancrée dans la Charte européenne du sport mise à jour en 2001, il y a une certaine hésitation à faire référence directement à un droit au sport invocable d'après les traités internationaux.

La Conférence de Tbilissi (2018) a insufflé une dynamique qui a abouti à l'élaboration de la Déclaration sur les droits de l'homme et le sport. De plus, une nouvelle révision de la Charte européenne du sport amène à se demander si celle-ci doit être transformée en convention, bien que cela reste hypothétique compte tenu des résultats du premier séminaire sur cette révision. L'idée mériterait d'être approfondie, surtout pour ce qui concerne les activités de monitoring.

Les experts présentent les idées suivantes :

Mogens Kirkeby poursuit sur le droit au sport et à l'activité physique et, plus généralement, sur le droit de « bouger » : si l'objectif est d'avoir un droit au sport juridiquement contraignant, il faut que l'idée plaise aux citoyens.

Si tel est le cas, il devrait incomber à l'État d'encourager les citoyens à « bouger » en instaurant les politiques, les infrastructures et l'environnement nécessaires, qui stimulent la société civile et la culture. Les associations pourraient alors cibler les priorités les plus élevées et permettre aux citoyens d'assumer la responsabilité de « bouger ».

La législation peut s'appliquer à certains pays et non à tous les pays : les initiatives municipales jouent un rôle clé à cet égard. Irene Suominen, juriste experte du Conseil de l'Europe, souligne que si l'intention est d'instaurer des obligations, celles-ci doivent être incorporées dans un traité. On pourrait aussi encourager les États à rédiger une recommandation, car il est possible d'ouvrir une convention aux États du monde entier, mais un tel instrument serait contraignant pour les États, contrairement à la recommandation. Cela devient alors un choix stratégique pour les États membres.

Antonio di Marco, professeur à l'Université de Strasbourg, ajoute un autre point de vue, selon lequel le sport deviendrait une contrainte si l'on venait à imposer un droit au sport, d'autant que ce droit n'existe pas concrètement. Si un acte déclaratoire est fait en ce sens, un acte de source juridique s'impose pour protéger les individus dans le contexte juridique. Les questions suivantes se posent alors : que signifie avoir droit au sport et dans quelles conditions les tribunaux peuvent-ils faire appliquer ce droit ?

Enfin, Roberto Fasino, qui travaille à l'Assemblée parlementaire, affirme que la reconnaissance de tout droit doit permettre le développement de l'individu et servir au bien commun et qu'un droit contraignant doit découler de la demande sociale. Il cite deux textes à cet égard, qui contiennent déjà une protection juridique, à savoir :

- la Convention européenne des droits de l'homme, article 8, puisque la liberté de chacun de pratiquer un sport s'inscrit dans le droit au respect de la vie privée garanti par ces dispositions ;

- la Charte sociale européenne révisée, article 11 sur le droit à la protection de la santé, qui dispose notamment que les États doivent prendre « des mesures appropriées tendant notamment [...] à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente », le manque d'activité physique régulière étant l'une de ces causes.

D'après M. Fasino, l'Assemblée parlementaire n'a pas évoqué la question de savoir si les États devaient garantir à chacun la possibilité de faire du sport et quelles seraient les limites de cette obligation positive, dont la violation pourrait être sanctionnée par un juge. Un rapport adopté par la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias en août 2016 sur « **Le sport pour tous : un pont vers l'égalité, l'intégration et l'inclusion sociale** » ([Doc 14127](#)) a encouragé une approche à la fois plus intégrée et plus dynamique en faveur de l'accès au sport.

En se fondant sur ce rapport, l'APCE a adopté la [Résolution 2131](#) (2016) le 12 octobre 2016. Les points suivants reprennent certaines idées maitresses contenues dans la résolution.

Tout d'abord, l'Assemblée a déclaré qu'« Au-delà du mieux-être physique et mental que la pratique sportive procure, le sport joue un rôle important pour la cohésion sociale en offrant des possibilités de rencontres et d'échanges d'idées entre personnes de sexe, de capacités, de nationalités ou de cultures différents, renforçant ainsi la culture du « vivre ensemble » ».

L'Assemblée a défini ensuite **les mesures concrètes** que les États devraient prendre afin de promouvoir le sport pour tous, selon une approche qui s'articule sur trois grands axes :

- **une approche intégrée**, en vue d'une meilleure intégration entre le développement du sport et la réalisation des objectifs d'autres politiques publiques, notamment de santé et de cohésion sociale, mais aussi d'éducation, de jeunesse et d'accueil et intégration des migrants, par exemple ;
- **une coopération accrue entre les acteurs concernés ;**
- **la lutte contre toute forme de discrimination.**

D'après M. Fasino, pour l'Assemblée parlementaire, l'État a le devoir de lutter contre la discrimination, y compris lorsqu'il s'agit d'accès au sport. Il rappelle, pour conclure, quelques axes de réflexion proposés dans la Résolution 2131(2016) :

- mieux associer le sport scolaire et universitaire à la promotion du « sport pour tous » ;
- prendre des mesures dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées pour offrir des services publics qui soient accessibles, bon marché et adaptés aux jeunes dans le domaine du sport, comme énoncé dans la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux ;
- mettre en place, en étroite coopération avec les organisations sportives, des mécanismes pour surveiller de manière régulière et systématique la discrimination dans le domaine du sport, y compris la discrimination fondée sur le handicap d'une personne, son identité raciale, culturelle ou ethnique, son âge, sa religion, son orientation sexuelle, son identité de genre, son expression sexuelle ou ses caractéristiques sexuelles, afin d'améliorer l'analyse des risques dans ce domaine, d'étudier des stratégies de prévention ciblées, de faciliter le dépôt de plaintes individuelles et de s'assurer que celles-ci sont correctement examinées ;
- impliquer les groupes de lutte contre la discrimination dans le sport, promouvoir leur collaboration à l'organisation d'activités de sensibilisation, et autoriser ces organismes à prendre part aux actions en justice intentées contre les auteurs des faits de discrimination.

## **Conclusions présentées par Stanislas Frossard, secrétaire exécutif de l'APES**

Je suis heureux de partager avec vous les conclusions suivantes du Séminaire, que je transmettrai au Bureau du Comité de direction de l'APES, car elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur le programme d'activités de l'APES.

Les principales activités sur lesquelles le Comité de direction de l'APES pourrait mener une réflexion sont :

1. la création et le partage de connaissances ;
2. l'élaboration d'une stratégie d'information et de communication pour promouvoir l'utilisation des outils existants ;
3. la facilitation de la mise en réseau et des synergies.

1. Je tiens tout d'abord à souligner le rôle possible de l'APES pour ce qui est **de compléter les informations relatives aux droits de l'homme et de les diffuser auprès des responsables sportifs**, y compris la fiche thématique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au sport et les manuels de l'APES n°5 et 6 sur le sport et les droits de l'homme. L'existence de ces documents sera rappelée au réseau de Tbilissi (composé des pays et organisations dont les dirigeants ont signé la Déclaration de Tbilissi), qui sera aussi tenu informé au sujet des documents pertinents disponibles.

Ensuite, la cartographie des droits de l'homme, des normes en vigueur, des mécanismes de suivi pertinents et des questions de droits de l'homme liées au sport devrait être mise à disposition sous forme de document de travail.

Le Séminaire nous a montré en outre qu'il serait utile de mettre à jour les manuels n°5 et 6 afin d'y intégrer l'arrêt rendu dans l'affaire Mutu-Peschstein et, si possible, de présenter la série de principes concernant les décisions disciplinaires dans les affaires de lutte antidopage conformément au « droit à un procès équitable ».

2. Pour intégrer les droits de l'homme dans le sport, les outils disponibles, notamment le cours HELP en ligne et les manuels de l'APES, devraient être mis en avant dans la coopération avec les instituts responsables des programmes de formation et d'éducation des magistrats, ainsi qu'avec les écoles et organisations qui dispensent des formations aux responsables sportifs. Ces structures pourraient mettre en place un programme de formation encadrée par des tuteurs et/ou utiliser les outils dans les programmes d'études et les formations professionnelles en place. Les appels à traduction vers d'autres langues pourraient être transmis aux États membres de l'APES et aux organisations partenaires.

L'APES pourrait aussi identifier un pool d'experts et encourager les organisations sportives à utiliser ce pool lors de présentations à l'Assemblée générale sur les droits de l'homme dans le sport.

3. L'APES devrait continuer **à travailler en réseau et à rapprocher** les services et les structures dont les actions pourraient se compléter :

- par exemple, des contacts devraient être recherchés avec les mécanismes de suivi susceptibles d'aider à collecter des données sur le respect des droits de l'homme dans le sport. Il importe d'exposer les questions relatives au sport aux organes de monitoring des droits de l'homme pour s'assurer que les problèmes de droits de l'homme liés au sport ne restent pas dans l'angle mort de ces organes ni des recours existants. Il importe également de présenter les organes de monitoring et les recours existants aux acteurs du milieu sportif pour s'assurer qu'ils puissent les utiliser (mécanismes de plainte individuels ou

- collectifs et visites, par exemple) en vue de résoudre les problèmes et de défendre leurs droits ;
- la protection des lanceurs d’alerte, qui est traitée par le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage, mise en exergue dans les directives sur l’intégrité dans le sport du « Plan d’action de Kazan » de l’Unesco et fait partie des exigences de l’IPACS en matière de bonne gouvernance, est un autre domaine méritant une coordination et une mise en réseau renforcées ;
  - des réseaux tels que la Sports Rights Alliance et le Centre international pour le sport et les droits de l’homme pourraient être davantage mis à profit pour collecter les informations provenant d’ONG sur l’impact des grands événements sportifs sur les droits de l’homme et pour diffuser des informations auprès des autorités gouvernementales et des organes de monitoring spécialisés. De même, les études, recherches et initiatives du Conseil de l’Europe pourraient être diffusées au moyen de ces plateformes.

Il convient d’examiner attentivement les conclusions des quatre ateliers et de les compléter, le cas échéant, par des mesures de suivi et mise en œuvre. Les sujets traités soulèvent d’importantes questions de fond qui sont extrêmement pertinentes pour le sport et qui peuvent être approfondies par le dialogue et la coopération avec le mouvement sportif et les ONG. L’APES est déterminé à maintenir la dynamique actuelle en matière de droits de l’homme dans le sport. Ce thème a été retenu comme l’un des deux grands thèmes de la 16<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables du sport (Slovénie, 5 novembre 2020) et sera inclus également dans le projet de Charte européenne du sport révisée.

## **Annexe I**

### **Programme**

- 09:00-09:20 **Ouverture**
- Jeroen Schokkenbroek, Directeur de l'anti-discrimination, Conseil de l'Europe
- 09:20-10:00 **Evolution récente de la situation des droits de l'homme dans le sport**
- du point de vue gouvernemental
    - Madeleine Delaperrière, Présidente du Comité de direction de l'APES
  - du point de vue du mouvement sportif
    - Katia Mascagni, Cheffe du service des affaires publiques, CIO
- 10:00-10:30 **Pause**
- 10:30-12:00 **Aperçu général des organes du Conseil de l'Europe**
- Cadre conceptuel : droits de l'homme, affaires liées au sport and recours existants
    - Stanislas Frossard, Secrétaire exécutif de l'APES
  - Jurisprudence de la CEDH :
    - Marko Bosnjak, Juge à la Cour européenne des droits de l'homme
    - Pavlo Pushkar, Chef de la division de l'exécution des arrêts de la CEDH
  - Groupe de suivi de la Convention contre le dopage sur le droit à un procès équitable dans les affaires de dopage et la protection des lanceurs d'alerte :
    - Anders Solheim, Président du Groupe ad hoc de la Convention T-DO sur les droits de l'homme (T-DO HR)
    - Margarita Pakhnotskaya, Présidente du groupe ad-hoc de la Convention T-DO sur la protection des lanceurs d'alerte dans l'anti-dopage (T-DO WbP)
- 12:00-14:00 **Pause déjeuner**
- La Galerie portugaise, Palais de l'Europe
- 14:00-15:00 **Initiatives et outils existants**
- Programme HELP
    - Eva Pastrana, Cheffe de l'unité HELP du Conseil de l'Europe
  - Manuels de l'APES sur le sport et les droits de l'homme
    - Pierre Cornu, Juge au tribunal cantonal de Neuchâtel, Suisse
  - Campagne de Sport and Rights Alliance
    - Matthew Graham, Affaires juridiques et relations avec les joueurs, World Players Association
  - Centre pour le sport et les droits de l'homme
    - Guido Battaglia, Chef des politiques et des liaisons externes

- 15:00-15:30 **Débat : quel rôle l'APES et le Conseil de l'Europe pourraient-ils jouer dans la promotion élargie des outils existants ?**
- 15:30-15:45 **Pause**
- 15:45-17:30 **Ateliers parallèles sur des questions d'actualité liées aux droits de l'homme**
- Ces quatre thèmes seront traités pendant les ateliers :
    - Comment lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI dans les compétitions sportives ? (salle de réunion n° 6)
    - Les athlètes se voient-ils refuser des droits économiques et sociaux ? (salle de réunion n° 5)
    - La liberté de la presse sportive est-elle en danger ? (salle de réunion n° 17)
    - Le droit à l'activité physique et au sport doit-il s'imposer comme droit juridiquement contraignant ? (salle de réunion n° 7)
- 17:30-17:50 **Synthèses des ateliers (4 rapporteurs)**
- 17:50-18:00 **Conclusion et clôture**
- Stanislas Frossard, Secrétaire exécutif de l'APES
  - Irakli Giviashvili, Ambassadeur, Représentant permanent de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe

## **Annexe II**

### **Liste des participants**



Final List of  
participants.pdf